



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Finistère

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle littoral et affaires maritimes Sud Finistère

Le Guilvinec, le 20 avril 2026

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION  
d'une déclaration de manifestation nautique  
N° AR-2026067**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 414-4 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du 04 mai 2007 modifié portant désignation des sites Natura 2000 « archipel des Glenan et dunes et étangs de Trévignon » ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2011/037 du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique ;
- Vu l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2024/226 du 25 octobre 2024 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à monsieur Monsieur Raphaël Guillet, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'avis de la capitainerie du port de Concarneau du 25 février 2026 ;
- Vu l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 03 mars 2026 ;
- Vu l'avis de la capitainerie du port de Port la Forêt du 13 mars 2026 ;
- Vu la déclaration initiale de manifestation nautique du 06 février 2026 déposée par la société « EURL CHAPALAIN » ;

**Nom de la manifestation :** 1000 RACE – Runs (Défis Pom’Potes)

**Nom de l'organisateur :** EURL CHAPALAIN, 11 passage de la Poste 29100 Douarnenez

**Nom et coordonnées du responsable direct et/ou du PC Course auprès du CROSS compétent :**

Monsieur LEMONNIER Hubert – Directeur de course – 06 63 68 54 22 – [lemonnierhubert@gmail.com](mailto:lemonnierhubert@gmail.com) ;  
[dc@sea-to-see.com](http://dc@sea-to-see.com).

Monsieur HAYS Pierre – 06 98 31 48 78 – [pierre.hays22@gmail.com](mailto:pierre.hays22@gmail.com).

**Dates / heures de la manifestation nautique & secteurs géographiques :**

Vendredi 1er mai 2026 de 12H00 à 16H30 – Baie de la Forêt, départ et arrivée port de Port la Forêt.  
Runs de vitesse en équipage de maximum 8 personnes.

**Type et nombre d'embarcations engagées :** 7 navires de classe Imoca 60 pieds.

**Nombre de participants :** 56 personnes.

**Dispositif de sécurité et de surveillance mis en place par l'organisateur :** 8 navires à moteurs sont prévus pour la zone réglementée. 2 navires à moteur pour le comité de course.

**Canal VHF utilisé pour la surveillance des concurrents pendant la manifestation :** 72 pour la course / 77 pour l'organisation.

**Spectateurs sur le plan d'eau :** 9 navires suiveurs avec 69 personnes à bord

La manifestation nautique doit se dérouler dans les conditions figurant dans la déclaration de l'organisateur, dans l'évaluation des incidences natura 2000, et dans le respect de la réglementation générale (rappelée dans la fiche en annexe du présent accusé de réception) et des prescriptions particulières ci-dessous :

L'organisateur est tenu de respecter les prescriptions générales figurant en annexe.

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ**

- L'organisateur doit assurer une surveillance permanente du plan d'eau pendant l'événement et s'assurera avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation peut avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées.
- Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, notamment eu égard à la zone d'évolution correspondant à leur approbation ou homologation et au matériel d'armement de sécurité embarqué, sauf dérogation dûment obtenue auprès de la Direction interrégionale de la mer.
- Conformément aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, la manifestation ne doit occasionner aucune gêne au trafic des navires de pêche, de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Le présent accusé ne confère aucune priorité ou prérogative à l'organisateur sur le plan d'eau, sauf dispositions particulières prévues par arrêté du préfet maritime.
- Il est rappelé que sauf danger immédiat, les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.
- Chaque participant doit porter un vêtement à flottabilité intégrée ou une brassière de sauvetage pendant toute la durée de la manifestation.
- ***Dans le cas de manifestations nautiques se déroulant aux mêmes dates et sur un même bassin de navigation, les organisateurs de ces différentes manifestations doivent se tenir informés en permanence de l'évolution des manifestations en cours.***
- L'organisateur doit être en mesure à tout instant de mettre à disposition des autorités la liste des navires participants ainsi que le nombre de personnes embarquées.

- Les embarcations de surveillance doivent disposer à tout moment d'une capacité d'emport suffisante pour récupérer les participants en difficulté.
- Numéro de téléphone d'urgence du CROSS: 196. Canal 16 VHF dédié aux appels de secours.
- Les participants devront respecter toute mesure imposée sur les zones par AVURNAV aux dates de la manifestation. L'organisateur devra prendre connaissance de l'information nautique sur le site [portail.ping-info-nautique.fr](http://portail.ping-info-nautique.fr).
- Transports de passagers par des navires professionnels non navires à passagers :
  - navires d'une longueur hors tout est supérieure ou égale 12 mètres ; 12 passagers maximum ou selon les dispositions prévues par le permis de navigation.
  - navires d'une longueur hors tout est comprise entre 6 et 11,99 mètres ; selon les dispositions prévues par le permis de navigation.
  - navires de longueur hors tout inférieure à 6 mètres ; pas de passager.L'organisateur a l'obligation de communiquer la liste des navires participants avant la manifestation au service des affaires maritimes ayant délivré le présent document.

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SITES**

- L'implantation des bouées devra être strictement limitée en nombre et en durée. Dans tous les cas, les longueurs d'ancrage seront adaptées afin de ne laisser aucun bout ou chaîne raguer le fond. Les mouillages des bouées ainsi que l'ancrage des navires ne devront pas porter atteinte aux bancs de zostères et de maërls présents dans la rade de Concarneau.
- Lors du briefing les participants seront sensibilisés aux conséquences de la pollution des eaux et des rejets en mer.
- Interdiction de survol de drone de l'île aux Moutons entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août conformément à l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 3 juin 1999, l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 et l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-30-00005 du 30 mars 2023.  
Interdiction de survol de drone de l'îlot de la Croix et de certains secteurs de Penfret et Cigogne du 1<sup>er</sup> avril au 31 août.  
Le survol, la poursuite des groupes d'oiseaux est à proscrire. En cas de signe de dérangement (cris, envols) s'écarter de la zone.
- En cas de présence de mammifères marins, rester à plus de 100 mètres et adopter une vitesse de 5 nœuds à 500 mètres de l'animal.
- Aucune animation sonore ou lumineuse à proximité ou sur les sites Natura 2000.

Cet accusé de réception n'est valable que pour la partie de la manifestation nautique se déroulant en dehors des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer.

« En cas d'annulation, l'organisateur préviendra immédiatement le CROSS Etel ainsi que le Pôle littoral et affaires maritimes Sud par mail : [ddtm-manaut-sud@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-manaut-sud@finistere.gouv.fr). Le CROSS Etel devra être contacté au début et à la fin de la manifestation. »

*Préfet maritime de l'Atlantique*  
*Par délégation,*

Le chef du service Activités Maritimes

Hugo BROBAN



- Destinataires :

- Organisateur
- REMAR – AEM
- DDTM/DML/SAM
- CROSS Etel,
- Sémaphore Beg Meil
- Mairie de Concarneau
- Mairie de Fouesnant
- Mairie de la Forêt-Fouesnant

- Copies :

- DDTM/SAM/ULAM Douarnenez
- Gendarmerie maritime de Concarneau
- Brigade nautique de Port la Forêt
- Capitainerie de Concarneau
- Capitainerie de Port la Forêt



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Finistère

Délégation à la Mer et au Littoral

**NOTE D'INFORMATION  
ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE  
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

(référence : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié par arrêté ministériel du 7 décembre 2011)

L'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer, s'applique à toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration (téléchargeable sur le site [www.finistere.pref.gouv.fr](http://www.finistere.pref.gouv.fr) rubriques « politiques publiques » / « mer, littoral et sécurité maritime »), adressée au chef de pôle ou unité des affaires maritimes géographiquement compétent :

- au moins deux mois avant la date prévue, dans les cas suivants :
  - manifestations nécessitant une autorisation, une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières,
  - manifestations pour lesquelles une évaluation des incidences Natura 2000 est prescrite en application du 1° ou du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement,
  - manifestations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- au moins quinze jours avant la date prévue, dans les autres cas.

La manifestation nautique doit être organisée de telle sorte qu'elle soit compatible avec la sécurité, la protection de l'environnement et les intérêts de tous les usagers.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur. L'organisateur est tenu de respecter la réglementation générale applicable aux activités nautiques ainsi que, le cas échéant, les règles techniques définies par la fédération délégataire.

Le cas échéant, l'organisation applique les prescriptions complémentaires prises par l'autorité maritime.

L'organisateur met en place une structure opérationnelle pour la durée de l'épreuve. Elle est la correspondante permanente du CROSS géographiquement compétent et l'informe de toute modification ou annulation de la manifestation ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une intervention extérieure, notamment en ce qui concerne le sauvetage. Cette structure peut être jointe aux coordonnées rappelées dans l'accusé de réception de la manifestation nautique.

L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques. Il s'assure avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation pourra avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées. L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité et de protection de l'environnement souhaitables.

Les chefs de bord sont capitaines au sens du droit maritime : ils en conservent l'entière responsabilité ainsi que de son équipage. Ils s'assurent que le navire et tous les équipements requis sont en bon état, que l'équipage a la connaissance et l'aptitude nécessaires pour en assumer la manœuvre et l'utilisation. Il leur appartient de ne pas prendre le départ ou de gagner un abri au cas où les circonstances seraient de nature à mettre en danger leur navire et son équipage.

Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables notamment eu égard à la zone d'évolution pour ce qui concerne leur approbation ou homologation et le matériel d'armement de sécurité embarqué.

Aucune gêne ne devra être occasionnée par la manifestation au trafic des navires de pêche de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Il est rappelé que les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

En cas d'annulation ou de report, l'organisateur préviendra immédiatement le CROSS Etel. Le Pôle littoral et affaires maritimes Sud devra en être avisé par mail : [ddtm-manaut-sud@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-manaut-sud@finistere.gouv.fr) dans les meilleurs délais. Le CROSS Etel devra être contacté à l'entrée et à la sortie de leur zone de compétence.

#### **Contact du Pôle littoral et affaires maritimes de la DDTM :**

##### **Pôle littoral des affaires maritimes sud (de Saint Nic à Clohars Carnoët)**

37 rue de la Marine 29730 Le Guilvinec

[ddtm-manaut-sud@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-manaut-sud@finistere.gouv.fr)

Tél : 02 98 16 59 47 (de Fouesnant à Clohars-Carnoët)

Tél : 02 98 11 04 20 (de Saint-Nic à Bénodet)

##### **site internet :**

<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime/Manifestations-nautiques>